



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 30 juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de FLOURENS, légalement convoqué par Mme Marion RIVOIRE, Maire, s'est réuni dans la Salle du Conseil.

Date de convocation : 22/07/2026

Etaient présents : MME RIVOIRE Marion, MME MOËNNARD Charlotte, MR VERGER Guillaume, MME GLEYES Lucie, MR SOS Aurélien, MR PERQUIS Christophe, MR TURLAN Grégory, MME LATGER Lucie, MR LERAN Jean-Philippe, MME TRICONNET Chloé, MR DOLIN Nicolas, MME TAGLIAFERRI Claire, MR BECAÏS Anthony, MME CHANSAREL Frédérique

Ont donné procuration : MR PARIS Benjamin à MME CHANSAREL Frédérique, Mme GUIBAL Laurence à MME MOËNNARD Charlotte, MME JEULIN-CARREY Florence à MME GLEYES Lucie, MME TONG-LEE-A-TAÏ Maeva à MME RIVOIRE Marion

Était excusé : MR JAIME Emmanuel

ORDRE DU JOUR

✓ ADMINISTRATION GENERALE

- 1- Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2026
- 2- Conventions de servitude avec ENEDIS
- 3- Convention de partenariat saison 2026/2027-Actions culturelles Toulouse Métropole
- 4- Convention Polars du Sud avec Toulouse Métropole
- 5- Autorisation de petits travaux urgents avec le SDEHG
- 6- Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2027
- 7- Validation de l'Avant-Projet Sommaire du SDEHG pour l'extension de l'éclairage public d'En Batut
- 8- Validation de l'engagement financier auprès du SDEHG pour le raccordement du piétonnier du clos de Souleilha au chemin Lasserre
- 9- Approbation du Règlement Intérieur du Tiers-Lieux La Source

✓ FINANCES

- 10- Admission de créances en non-valeur
- 11- Décision modificative n°1 BP 2026

✓ RESSOURCES HUMAINES

- 12- Convention de mise à disposition d'un agent d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG31
- 13- Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- 14- Approbation du nouveau Règlement Intérieur
- 15- Création de six postes d'adjoints d'animation, et d'un poste d'adjoint technique, non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité

✓ ENFANCE JEUNESSE

- 16- Convention de partenariat avec l'académie de Toulouse pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) sur l'année scolaire 2026-2027

✓ URBANISME

- 17- Instauration d'une obligation de déposer les permis de démolir



La séance est ouverte à 20h30, Monsieur Anthony BECAÏS est nommé secrétaire de séance.

Décisions du maire

02/06/2026	Contrat de maintenance de l'ascenseur de la Source, montant annuel de 1 680€, TK Elevator (fournisseur et installateur de l'ascenseur). Contrat de 3 ans renouvelable par reconduction tacite	TK Elevator
02/06/2026	Ecran et vidéoprojecteur pour la Source, 9 199,30€, MLA	Budget d'aménagement de la Source
03/06/2026	Signature de l'avant contrat de vente des parcelles ZK201 (1251m²) et ZK199 (13m²) au profit de Mr Ginibre pour 63 000€	Me Rivière
08/06/2026	Avenant n°6 au marché Presbytère, pour poser des plaquettes sur les pignons du garage, 1 908€ TTC d'avenant, portant le marché total à 49 308€ TTC	Marché Presbytère
09/06/2026	Contrat de prestation de service pour le nettoyage des vitres des bâtiments communaux (mairie, école maternelle et élémentaire, salle des fêtes, espace Ragou et club-house et vestiaires de foot) pour un montant de 3 960€, ainsi que le nettoyage de la coursive de la salle des fêtes pour 312€	A2BK
10/06/2026	Signature de la vente de la parcelle ZK225 (79m²) au profit de la SCI Emmantoine, représentée par Mme Svobodny pour 3 950€	Me Amouroux
22/07/2026	Marché à Procédure Adapté pour la restauration scolaire. Marché attribué à la société CRM pour un montant total annuel de 136 278,47€	Marché restauration scolaire - CRM
27/07/2026	Signature d'un devis de 5 597,64€ au profit de la société MP2A pour le remplacement de la porte du club-house de foot, pris en charge par l'assurance SMACL	MP2A-SMACL
28/07/2026	Renouvellement du contrat de location de la fontaine d'eau, société Sirius, pour un montant annuel de 192€ HT	Sirius

DÉLIBÉRATIONS

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2026

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 mai 2026.
 Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 mai 2026

Approuvé à l'unanimité

2. Convention de servitude avec ENEDIS

Madame la Maire expose la convention de mise à disposition de la parcelle ZK0022 située au 6 impasse de la Madeleine, à titre de servitude de droit à caractère d'utilité publique, avec Enedis.

La commune concède à Enedis le droit d'occuper le domaine Public dans le cadre de la construction de deux canalisations électriques souterraines, d'installer si nécessaire des bornes de repérage, et d'implanter un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, tel que décrit dans la convention de servitude ci-jointe.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention de servitude.

Approuvé à l'unanimité

3. Convention de partenariat saison 2026/2027-Actions culturelles Toulouse Métropole

Madame la Maire expose aux membres de l'assemblée que dans le cadre du déploiement des actions culturelles sur le territoire de Toulouse Métropole, la commune de Flourens peut bénéficier à titre gracieux d'actions ponctuelles dans le cadre du dispositif Actions Culturelles en Métropole pour la saison 2026/2027.

Madame la Maire expose la convention de partenariat pour l'accueil de la Tournée de l'Esacto'Lido, Ecole Supérieure des Arts du Cirque Toulouse-Occitanie, et du parcours de création musicale Topophone, annexée en pièce-jointe.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'adopter la convention telle que présentée en annexe, et d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention,

Approuvé à l'unanimité

4. Convention de partenariat Polars du Sud avec Toulouse Métropole

Madame la Maire expose aux membres de l'assemblée que dans le cadre du déploiement des actions culturelles sur le territoire de Toulouse Métropole, la commune de Flourens peut bénéficier à titre gracieux d'actions ponctuelles dans le cadre du dispositif Actions Culturelles en Métropole pour la saison 2026/2027.

Madame la Maire expose la convention de partenariat pour l'accueil de Polars du Sud, annexée en pièce-jointe.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention

Approuvé à l'unanimité

5. Autorisation de petits travaux urgents avec le SDEHG

La Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser la Maire à engager ces travaux **pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale**. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par la Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres **dans la limite de 10 000 € par an** ; charge Madame la Maire :

- .d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
- .de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
- .de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités ;
- .d'en informer régulièrement le conseil municipal ;
- .d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées
- .de présenter à chaque fin d'année, **un compte-rendu d'exécution** faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.

autorise Madame la Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants ; et précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

Approuvé à l'unanimité

6. Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, notamment son article L3132-26,

Vu l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2027, Madame la Maire expose que l'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »

A cette fin, la mairie de Flourens a sollicité l'avis conforme de Toulouse Métropole qui délibérera lors de la session du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2026.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2027 :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
- Le 5 septembre,
- Le 28 novembre,
- Le 5 décembre,
- Le 12 décembre,
- Le 19 décembre 2027.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2027, soit :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
- Le 14 mars,
- Le 18 avril,
- Le 5 septembre,
- Le 28 novembre,
- Les 5, 12, 19 et 26 décembre 2027.

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2027 qui correspondent aux Journées Nationales des Constructeurs. Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs automobiles. Le représentant du secteur de l'automobile s'engage à communiquer les dates d'ouverture décidées au niveau national dès que possible, pour information du CDC.

Concernant le secteur de l'ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de l'accord annuel du CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2027. Au titre de l'arrêté préfectoral, le secteur de l'Ameublement ouvrira les dimanches définis ci-dessous :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
- Le 5 septembre,
- Le 28 novembre,
- Le 5 décembre,
- Le 12 décembre,
- Le 19 décembre 2027.

Article 1 : Le Conseil Municipal émet un avis favorable, pour l'année 2027, à l'ouverture :

– pour l'ensemble des commerces de détail (hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques, et secteur de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs) : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le premier dimanche suivant le début des soldes d'été, le 5 septembre, le 28 novembre, le 5 décembre, le 12 décembre, et le 19 décembre 2027.

– pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², seront autorisés sept dimanches parmi les dix dimanches suivants : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le premier

dimanche suivant le début des soldes d'été, le 14 mars, le 18 avril, le 5 septembre, le 5 décembre 2027.

- Les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2027 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs (non renseignés à ce jour).
- Les professionnels de l'Ameublement ont défini 7 dimanches pour 2027, à savoir : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le premier dimanche suivant le début des soldes d'été, le 5 septembre, le 28 novembre, le 5 décembre, le 12 décembre, et le 19 décembre 2027.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Madame la Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à fixer les dates d'ouvertures dominicales pour le secteur de l'automobile par arrêté.

Approuvé à l'unanimité

7. Validation de l'Avant-Projet Sommaire du SDEHG pour l'extension de l'éclairage public d'En Batut

Madame La Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 16/09/2025 concernant l'Extension de l'éclairage **public chemin d'En Batut - référence : 2 AV 96**, le SDEHG a réalisé l'Avant Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Construction d'un réseau d'éclairage public sur environ 90 mètres en conducteur U1000RO2 V depuis le PL728.
- Fourniture, pose et raccordement de 4 ensembles d'éclairage public sur mâts de 5 mètres de hauteur équipés de lanternes à appareillage LED 35N'

Nota :

Luminaires relevant de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

- Garantie 5 ans sur les luminaires.
- Pas de dispositif d'abaissement, la commune pratique l'extinction nocturne.
- IRC supérieur ou égal à 70.
- Luminaire de Classe II, verre trempé, inclinaison 0°
- Un câble sera posé entre la lanterne et le pied de mât afin de pouvoir reprogrammer l'appareil ultérieurement.
- Pour chaque candélabre, la confection de chaussettes de tirage esf prévue (solution anti-vol).
- Il sera proposé une esthétique des lanternes similaire au modèle déjà posé sur la commune.
- Des études d'éclairement confirmeront le nombre et la puissance des luminaires.
- Température de couleur de 2700°K
- L'installation d'éclairage public respectera l'arrêté sur la pollution lumineuse.
- Installation d'éclairage : A
- Catégorie d'éclairement :
Classe C4 - voirie
- Eclairement Emoy—10lux et 15lux pour les zones de conflits (intersection, ..) et Uo--0. 4
- Surface à éclairer : —370m'

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Le montant hors-taxes du projet est de 22 000 €. Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG et après déduction de la participation du Syndicat, **la part restant à la charge de la commune est estimée à 12 230 €.** Elle comprend la participation aux travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, la TVA non récupérable et les frais de gestion de l'emprunt.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'approuver l'Avant-Projet Sommaire présenté, et de couvrir la participation communale par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. L'annuité définitive sollicitée à la commune sera calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée en section de fonctionnement du budget communal.

Approuvé à l'unanimité

8. Validation de l'engagement financier auprès du SDEHG pour le raccordement du piétonnier du clos de Souleilha au chemin Lasserre

Madame La Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune le **raccordement piétonnier le clos de Souleilha chemin Lasserre- référence : 2 BV 126**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Réfection complète de la commande d'éclairage P13 LASSERRE
- Déroulage d'un câble d'éclairage public dans une gaine en attente et raccordement dans la commande P13 LASSERRE
- Travaux de terrassement connexes

Compte-tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à charge de la commune se calculerait comme suit :

-TVA (récupérée par le SDEHG)	630€
-Part SDEHG	1601€
-Part restant à charge de la commune (Estimation)	1 779€
TOTAL	4 010€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'approuver le projet présenté, et de couvrir la part restant à charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Approuvé à l'unanimité

9. Approbation du Règlement Intérieur du Tiers-Lieux La Source

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que la commune a créé le Tiers-Lieu « La Source », destiné à accueillir des activités associatives, culturelles, éducatives et de services à la population ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales d'utilisation, d'occupation et de fonctionnement de cet équipement communal afin de garantir son bon fonctionnement, la sécurité des usagers, le respect des biens;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver le règlement intérieur du Tiers-Lieux La Source tel qu'annexé à la présente délibération

Approuvé à l'unanimité

10. Admission de créances en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public et joints en annexe

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

- **D'Approuver** l'admission en non-valeur des recettes listées en annexe pour un montant total de 723,16€, correspondant à la liste 5121820112 dressée par le comptable public
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 65, compte 6541
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Madame Charlotte MOËNNARD précise qu'il a plus de possibilité de relance par la mairie pour les paiements de cantine et centre de loisirs, c'est la Trésorerie qui prend directement le relais, ce qui pourra augmenter le nombre d'impayés sur les prochaines années.

Approuvé à l'unanimité

11. Décision modificative n°1 BP 2026

Vu l'article L.2311-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 abrégée applicable au budget,

Vu la délibération n°2026-52 portant approbation du budget 2026,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil municipal qui vote alors des décisions modificatives,

CONSIDERANT que les décisions modificatives résultent ainsi des ajustements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou de recettes nouvelles à y inscrire. Les documents qui les décrivent doivent faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et recettes pour chaque section. Ces décisions modificatives font partie intégrante du budget,

Madame la Maire expose que :

Les frais d'études des travaux en cours ou réalisés doivent être intégrés aux travaux. Le montant des frais d'études concernés est de 8320.27€, pour des dépenses payées en 2022 et 2023.

Compte	N° d'opération	Désignation de l'opération	Date d'acquisition	Montant
203	202101	Réhabilitation de Presbytère	31/03/2022	3934.27 €
203	202201	Création d'une salle d'archives	15/02/2023	336.00 €
203	202302	Solarisation de l'école maternelle	03/08/2023	4050.00 €
TOTAL				8320.27 €

Les frais d'études sont virés au compte budgétaire 231 par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions sont effectives.

L'ordonnateur émet :

♦ Un mandat d'ordre budgétaire, de nature « investissement », du montant des frais d'étude à intégrer au chapitre 041 sur le compte d'imputation des mandats du marché avec le numéro d'inventaire des travaux ;

♦ Un titre d'ordre budgétaire, de nature « investissement » du montant des frais d'étude à intégrer au chapitre 041 sur le compte budgétaire 203 avec le numéro d'inventaire attribué pour les frais d'études.

A cet effet, les crédits de ces opérations doivent être préalablement inscrits au budget, en dépenses et recettes au chapitre 041.

Chapitre	Compte	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Proposition de modification	Montant des crédits ouverts après DM
Recettes d'investissement					
041	203	Intégration frais d'études	- €	8320.27 €	8320.27 €
Ressources supplémentaires				+ 8320.27 €	
Dépenses d'investissement					
041	231	Intégration frais d'études	- €	8320.27 €	8320.27 €
Besoins supplémentaires				+ 8320.27 €	

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'approuver la décision modificative n°1 du BP 2026, d'autoriser Mme le Maire à procéder aux modifications budgétaires, et d'autoriser Mme le Maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

12. Convention de mise à disposition d'un agent d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L136-1 et L 452-44,

Vu le Code du travail, Livre 4 partie 1 à 5, notamment son article L4121-1

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 5,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection a notamment pour rôle de contrôler la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Les communes et les établissements publics ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- Soit en désignant un agent en interne qui doit avoir suivi la formation appropriée au préalable,
- Soit en passant convention avec le Centre de Gestion de la Haute-Garonne dans le cadre d'une mise à disposition, conformément à l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

Madame la Maire propose à l'assemblée de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Garonne qui assure cette mission.

Madame la Maire précise que les coûts de cette mission sont établis sur la base d'un tarif forfaitaire voté par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique de la Haute Garonne.

Le Conseil Municipal ,sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT l'obligation de l'employeur de disposer d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI),

CONSIDÉRANT que cet agent contrôlera les conditions d'application des règles de santé et de sécurité et proposera à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

CONSIDÉRANT que les prestations proposées par le CDG31 en matière d'inspection correspondent aux attentes de la collectivité (l'établissement public) et lui permettront de répondre à ses obligations d'employeur,

Article 1 : Signature de la convention

Le conseil municipal décide d'autoriser **de Madame la Maire** à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion de la Haute-Garonne, pour l'inspection en santé et sécurité au travail.

Mme Chloé TRICONNET demande si cette information a été communiquée aux agents de la collectivité. Mme Marion RIVOIRE répond qu'une réunion est prévue à la rentrée de septembre pour les informer des différentes délibérations en ressources humaines votées lors de ce conseil municipal.

Approuvé à l'unanimité

13. Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 23 juin 2026

Madame La Maire rappelle que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est arrêté en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée auprès de la Directrice Générale des Services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération, et d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

Approuvé à l'unanimité

14. Approbation du nouveau Règlement Intérieur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences du conseil municipal et aux pouvoirs du maire en matière d'administration communale ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code du travail, dans ses dispositions applicables à la fonction publique territoriale en matière de santé et de sécurité au travail ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable à la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2026 ;

Madame La Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations. Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Madame La Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente délibération, et de préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2026

Mr Christophe PERQUIS demande si les fiches de postes sont réactualisées elles aussi. Mme Marion RIVOIRE répond que les fiches de poste sont retravaillées chaque année avec les agents lors des entretiens annuels.

Approuvé à l'unanimité

15. Délibération autorisant la création de six postes d'adjoints d'animation, et d'un poste d'adjoint technique, non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°, 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 6 postes d'adjoints d'animation, non permanents saisonnier d'activité pour l'année scolaire 2026/2027 dans le service Enfance Jeunesse.

Considérant la nécessité de créer 1 poste d'adjoint technique pour l'année scolaire 2026/2027.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance/jeunesse. Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C (adjoints d'animation, adjoint technique).

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal **décide** de créer 6 postes d'adjoints d'animation non titulaires, à temps non complet pour l'année scolaire 2026/2027 (du 1er septembre 2026 au 31 août 2027), et de créer 1 poste d'adjoint technique non titulaire, à temps non complet pour l'année scolaire 2026/2027 (du 1er septembre 2026 au 31 août 2027)

Madame la Maire indique que :

- les sommes nécessaires à ces emplois sont prévues au Budget Prévisionnel 2026
- le tableau des emplois sera modifié en conséquence,
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2026
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Approuvé à l'unanimité

16. Convention de partenariat avec l'académie de Toulouse pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) sur l'année scolaire 2026-2027

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-Ecole, l'objectif est la mise en œuvre d'un plan de développement des usages du numérique à l'école.

L'ENT-Ecole s'inscrit dans le programme des ENT de l'Education nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève directeur, parent, parent élu, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurise aux services dont il a besoin :

- des services de communication et de collaboration,
- des services informationnels et documentaires,
- des services d'accompagnement de la vie de l'élève,
- des services de production pédagogique et éducative
- ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment.

Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie.

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Education nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la

communication de la collectivité. La région académique assure la responsabilité de traiter les demandes de personnel pour les écoles publiques.

La collectivité quant à elle, s'engage à assurer l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-Ecole. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionne en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire). La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-Ecole en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-Ecole pour l'année en cours.

Une participation financière est demandée à la collectivité, afin de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs.

Cette participation des collectivités est fixée à 40 € TTC par école et par an. Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal **décide** d'autoriser le Maire à signer la convention avec l'académie de Toulouse pour la mise en œuvre de l'ENT dans les écoles maternelle et élémentaire de Flourens, et d'autoriser les dépenses liées à cette mise en œuvre et le paiement de la participation financière auprès de l'académie de Toulouse.

Approuvé à l'unanimité

17. Instauration d'une obligation de déposer les permis de démolir

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal **décide** d'instituer, à compter du 1^{er} août 2026, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme

Approuvé à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

La séance est clôturée à 21h16.

Le Secrétaire de séance,
Anthony BECAÏS



La Maire,
Marion RIVOIRE

